

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 16^o, 19^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement des définitions de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds », de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par les suivantes :

« rapport annuel du fonds » : le document établi conformément à la partie A de l'Annexe 81-106A;

« rapport du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire du fonds, selon le cas;

« rapport intermédiaire du fonds » : le rapport établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A; ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 18, de « , et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série »;

2^o par la suppression du paragraphe 19.

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « , pour chaque catégorie ou série ».

4. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, du sous-paragraphe c;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

5. L'intitulé de la partie 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « **RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS** » par « **RAPPORTS DU FONDS** ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2^o par le remplacement de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

8. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapport annuel du fonds** »;

2^o par le remplacement de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds ».

9. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapport de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapport du fonds** »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « management report of fund performance » par « fund report ».

10. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

11. L'intitulé de la partie 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « **RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS** » par « **RAPPORTS DU FONDS** ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

13. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

14. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille conformément à l'Annexe 81-106B pour chacune des périodes suivantes :

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, chaque période d'au moins trois mois qui se termine trois, six, neuf ou 12 mois avant la fin de l'exercice du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'un exercice de transition, chaque période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant le dernier jour de l'une des périodes suivantes, selon le cas, après la fin de l'exercice antérieur :

i) trois mois;

ii) six mois;

iii) neuf mois;

iv) 12 mois;

v) l'exercice de transition si ce dernier ne se termine pas le dernier jour d'une période indiquée aux sous-paragraphe *i* à *iv*. ».

15. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rappports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rappports du fonds** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

16. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

17. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

18. L'annexe 81-106A1 de ce règlement est remplacée par les suivantes :

**« ANNEXE 81-106A
CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DU FONDS**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

1) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds d'investissement doit inclure l'information requise à la présente annexe. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-11, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-11, r. 41) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.*

Réponses

3) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

5) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds ne doit contenir que l'information dont la présentation est requise ou permise à la présente annexe.*

6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*

7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*

8) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds ne doit contenir que l'information importante qui serait susceptible d'influencer ou de changer la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver les titres du fonds d'investissement si cette information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.*

Présentation

9) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit être établi sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

10) *Chaque rubrique du rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre prévus à la présente annexe. En ce qui concerne les plans de bourses d'études, on y apportera les ajustements propres à ces types de fonds d'investissement. Sauf disposition contraire prévue à la partie B de la présente annexe, les titres des rapports annuel et intermédiaire du fonds doivent être identiques.*

11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport annuel ou intermédiaire du fonds, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

Déclarations prospectives

12) *Toute déclaration prospective doit comprendre les éléments suivants :*

- a) une indication de sa nature;*
- b) une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre cette déclaration et les résultats réels;*
- c) un exposé des hypothèses importantes;*
- d) un exposé pertinent des risques;*
- e) une mise en garde appropriée.*

13) *Toute déclaration prospective portant sur un exercice précédent qui, compte tenu d'événements survenus ultérieurement, peut être trompeuse en l'absence d'explications doit être expliquée dans la même partie que l'information fournie pour cette période.*

PARTIE A CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DU FONDS

Rubrique 1 Titre

Inclure en haut de la première page un titre comprenant les éléments suivants :

- a) le titre « Rapport annuel du fonds (pour la période de 12 mois terminée le [date de clôture de l'exercice] »;*
- b) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement;*
- c) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport du fonds;*
- d) l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement;*
- e) la mention « Date de préparation : [date de préparation du rapport du fonds] ».*

Rubrique 2 Objectif et contenu

Inclure le titre « Objectif et contenu » et, en dessous, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le présent rapport annuel du fonds fournit des renseignements importants sur votre fonds. **Utilisez-le et parlez-en à votre représentant pour évaluer si votre fonds vous convient toujours.** Ce document est destiné aux investisseurs de tous horizons et de

tous niveaux d'expérience en matière de placement. Il comprend les renseignements suivants sur votre fonds :

1. Objectifs et stratégies de placement
2. Portefeuille
3. Frais
4. Rendement
5. Statistiques
6. Profil de risque
7. Profil de liquidité
8. Emprunt et effet de levier
9. Autres renseignements importants
10. Ressources supplémentaires ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Inscrire la deuxième phrase de la mention ci-dessus en caractères gras.*
- 2) *Modifier la numérotation de la liste des renseignements indiqués dans la présente rubrique en fonction de ceux qui sont inclus ou omis dans le rapport du fonds.*

Rubrique 3 Déclaration prospective

Inclure le titre « Important : » et, à côté ou en dessous de celui-ci, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le présent rapport annuel du fonds peut contenir des déclarations prospectives qui reflètent les prévisions actuelles d'événements futurs. En raison de nombreux facteurs, tels que [insérer des exemples s'appliquant à la situation du fonds d'investissement], les événements réels peuvent différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations prospectives. Le lecteur est prié de ne pas se fier indûment à ces déclarations pour prendre des décisions d'investissement. ».

INSTRUCTIONS

Indiquer à la rubrique 13 les renseignements généraux et les mises en garde supplémentaires sur le risque s'ils ne se trouvent pas sous la présente rubrique, et y faire renvoi dans la présente rubrique.

Rubrique 4 Objectifs et stratégies de placement

Inclure le titre « Objectifs et stratégies de placement » et, à côté ou en dessous de celui-ci, présenter le tableau suivant :

Résumé des objectifs et stratégies de placement du fonds	Réalisation des objectifs et stratégies de placement du fonds au cours des 12 derniers mois	Facteurs pouvant influencer sur la réalisation des objectifs et les stratégies de placement du fonds dans l'avenir
<i>(voir l'instruction 1)</i>	<i>(voir l'instruction 2)</i>	<i>(voir l'instruction 3)</i>

INSTRUCTIONS

1) Fournir une brève description de la nature ou des caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement qui le distinguent des autres fonds d'investissement.

2) Rédiger un court résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte des objectifs de placement de ce dernier et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période de 12 mois visée par le rapport annuel du fonds. Il convient d'inclure une analyse des éléments suivants qui s'appliquent :

a) les indicateurs quantitatifs ou qualitatifs clés figurant dans les objectifs ou les stratégies de placement;

b) les indicateurs quantitatifs clés utilisés par le gestionnaire pour déterminer si le fonds a tenu compte des aspects ESG déclarés dans ses objectifs de placement;

c) les indicateurs quantitatifs clés utilisés par le gestionnaire pour déterminer si le fonds a tenu compte des critères ESG déclarés dans ses stratégies de placement;

d) la mesure dans laquelle l'utilisation que fait le fonds du vote par procuration ou de l'engagement des actionnaires ou des investisseurs en titres à revenu fixe comme principale stratégie de placement tient compte des aspects ESG déclarés dans ses objectifs de placement ou des critères ESG déclarés dans ses stratégies de placement;

e) l'adéquation entre les changements importants apportés à la composition du portefeuille de placement et les aspects ESG déclarés dans les objectifs de placement ou les critères ESG déclarés dans les stratégies de placement;

3) fournir une brève description de l'un ou l'autre des facteurs suivants qui, selon le gestionnaire du fonds d'investissement, sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du fonds d'investissement à respecter ses objectifs et stratégies de placement dans l'avenir :

a) les événements;

b) les décisions;

c) la situation;

d) les occasions;

e) les risques.

Rubrique 5 Portefeuille

Inclure le titre « Portefeuille » et, en dessous :

a) présenter le tableau suivant :

Augmentation de l'exposition	Diminution de l'exposition
<i>(voir l'instruction 1)</i>	<i>(voir l'instruction 2)</i>

b) inclure le sous-titre « Plus d'information »;

c) sous le sous-titre visé au paragraphe b, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Consultez le site Web désigné pour obtenir l'information trimestrielle sur le portefeuille du fonds.

Des informations plus détaillées sur le contenu du portefeuille sont disponibles dans les états financiers du fonds, en particulier l'inventaire du portefeuille. ».

INSTRUCTIONS

1) *Décrire brièvement les émetteurs, les régions géographiques ou les secteurs industriels auxquels l'exposition du portefeuille a augmenté de façon importante pendant la période visée par le rapport annuel du fonds en ayant recours à des exemples, au besoin. Si ce n'est pas le cas, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Le fonds d'investissement n'a pas augmenté de façon importante son exposition à quelque émetteur, région géographique ou secteur industriel que ce soit. ».

2) *Décrire brièvement les émetteurs, les régions géographiques ou les secteurs industriels auxquels l'exposition du portefeuille a diminué de façon importante pendant la période visée par le rapport annuel du fonds en ayant recours à des exemples, au besoin. Si ce n'est pas le cas, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Le fonds d'investissement n'a pas diminué de façon importante son exposition à quelque émetteur, région géographique ou secteur industriel que ce soit. ».

Rubrique 6 Frais

Inclure le titre « Frais (information au [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue au paragraphe c, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe i, un bref résumé de l'information à fournir conformément au paragraphe c et, si le ratio des frais de gestion d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement est supérieur à celui de l'exercice précédent, le montant de l'augmentation;

b) présenter dans un encadré l'ensemble des éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe i, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le ratio des frais de gestion (« RFG ») d'un fonds est le total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation.

Le ratio des frais d'opérations (« RFO ») d'un fonds représente les frais associés aux transactions du fonds.

Les frais d'un fonds réduisent le rendement de votre investissement.

Le ratio des frais du fonds (« RFF ») correspond à la somme du RFG et du RFO.

Chaque fonds d'investissement peut comporter différentes catégories ou séries de titres venant chacune avec des frais différents et donc des rendements différents. Assurez-vous de bien connaître la catégorie ou la série dont vous détenez des titres. »;

c) présenter le tableau suivant :

Pour l'exercice terminé le [date]	Ratio des frais de gestion (%)	Ratio des frais d'opérations (%)	Ratio des frais du fonds (%)	Frais du fonds (\$) par tranche de 1 000 \$ investis
[Catégorie ou série]	(voir les instructions 9 à 11)	(voir l'instruction 12)	(voir l'instruction 13)	(voir l'instruction 14)

INSTRUCTIONS

- 1) Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.
- 2) Présenter les frais pour chaque catégorie ou série de titres si le fonds en compte plus d'une.
- 3) Arrondir les pourcentages à la deuxième décimale.
- 4) Arrondir les montants au dollar le plus près.
- 5) Calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts ou d'actions en circulation pendant l'exercice.
- 6) Présenter l'information à fournir sous la présente rubrique pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.
- 7) Tirer les frais des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement.
- 8) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement pendant l'exercice sur lequel porte le rapport, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.
- 9) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 15 du règlement.
- 10) Lorsque le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds d'investissement a renoncé à certains frais autrement payables par le fonds, ou qu'il les a pris en charge, calculer le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge conformément à la partie 15 du règlement. Fournir le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge conformément à la rubrique 13 de la présente partie. Insérer un appel de note de bas de page dans le tableau visé à la présente rubrique qui renvoie à l'information sur le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge dans la partie « Autres renseignements importants ». L'information à fournir conformément à la rubrique 13 de la présente partie doit inclure une mention indiquant que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds d'investissement a renoncé à certains frais du fonds, ou qu'il les a pris en charge, et que le ratio des frais de gestion aurait été plus élevé s'il ne l'avait pas fait.
- 11) Si tous les énoncés suivants s'appliquent, indiquer l'incidence sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement dans une note de bas de page faisant renvoi au tableau prévu à la présente rubrique :
 - a) le fonds d'investissement :
 - i) a modifié ou projette de modifier le fondement du calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement;
 - ii) a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais;

b) *la modification ou modification projetée qui est visée au paragraphe a aurait eu une incidence sur le ratio des frais de gestion au cours du dernier exercice du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cet exercice.*

12) *Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille dans l'état des résultats par le même dénominateur que celui utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion. Si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, calculer le ratio des frais d'opérations en utilisant le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 du règlement, en fonction d'hypothèses ou d'estimations raisonnables, au besoin.*

13) *Le ratio des frais du fonds fourni doit correspondre à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Indiquer en caractères gras que le ratio des frais du fonds correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau prévu à la présente rubrique et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par le fonds d'investissement.*

14) *Inclure le montant des frais permanents du fonds pour chaque placement de 1 000 \$ en multipliant par 1 000 \$ le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement.*

Rubrique 7 Rendement

Inclure le titre « Rendement » et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue aux paragraphes *d*, *e* et *f*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe *i*, un bref résumé de l'information exigée aux paragraphes *d* à *f*;

b) dans un encadré, inclure tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe *i*, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Un indice de référence est généralement un indice boursier ou sectoriel par rapport auquel on peut mesurer le rendement d'un fonds d'investissement. En comparant ainsi un fonds à un indice de référence approprié, vous pouvez voir comment les placements du fonds se sont comportés par rapport au marché ou au secteur en général. »;

c) inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Important : »

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, indiquer, s'il y a lieu dans chaque cas, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le rendement de la [catégorie/série] de titres que vous détenez peut ne pas être indiqué dans le présent rapport du fonds. L'information n'est présentée qu'à l'égard de [indiquer l'information requise conformément à l'instruction 3].

Les rendements fournis sont après déduction des frais, lesquels diminuent le rendement du fonds de façon cumulative, puisque l'argent déduit en frais ne fructifie pas.

Les rendements passés ne sont pas nécessairement indicatifs des rendements futurs. Par exemple, un rendement élevé dans le passé peut ne pas se reproduire.

[L'indice / Les indices] de référence du fonds [est/sont] [indiquer l'information requise conformément à l'instruction 5]. [Nommer chaque indice du fonds d'investissement et décrire brièvement chacun d'eux]. »;

d) présenter le tableau suivant :

Rendement par rapport [à l'indice / aux indices] de référence	Facteurs contribuant au rendement	Facteurs nuisant au rendement
<i>(voir l'instruction 6)</i>	<i>(voir l'instruction 7)</i>	<i>(voir l'instruction 8)</i>

e) sous le sous-titre « Rendements annuels » :

i) inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

A) le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

B) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe A, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le graphique à barres suivant montre le rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués. »;

ii) si le fonds d'investissement a terminé au moins un exercice complet, inclure un graphique à barres illustrant le rendement annuel total des catégories ou des séries de titres du fonds d'investissement suivantes :

A) les catégories ou séries de titres du fonds d'investissement comportant les frais de gestion les plus élevés;

B) s'il y a lieu, toute catégorie ou série de titres du fonds d'investissement qui n'est pas visée au sous-paragraphe A et dont le rendement total annuel varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion;

iii) pour l'application du sous-paragraphe ii, indiquer le rendement total annuel du fonds d'investissement par ordre chronologique en présentant le dernier exercice du côté droit du graphique à barres pour le nombre d'exercices suivant :

A) chacun des 10 derniers exercices;

B) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

iv) si le fonds d'investissement n'a pas terminé un exercice complet, inclure la mention suivante :

« Cette partie vous indique le rendement des [actions/parts] de la [insérer le nom de la catégorie/série de titres décrite dans le rapport du fonds] du fonds au cours des derniers exercices. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'un exercice. »;

f) si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, sous le sous-titre « Rendements annuels composés » :

i) inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

A) le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

B) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe A, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau présente les rendements annuels composés du fonds pour les périodes indiquées, par rapport à [son indice / ses indices] de référence.

Tous les rendements des indices de référence sont calculés [insérer une brève description du calcul [de l'indice / des indices] de référence du fonds d'investissement].

Il n'est pas possible d'investir dans un indice de référence, et les rendements d'un tel indice ne reflètent pas les frais d'opérations qu'impliquerait un investissement réel. »;

ii) présenter sous forme de tableau les rendements annuels composés des catégories ou des séries de titres suivantes :

A) la catégorie ou série comportant les frais de gestion les plus élevés;

B) s'il y a lieu, les catégories ou séries qui ne sont pas visées au sous-paragraphe A et dont les rendements annuels composés fluctueraient en fonction d'un aspect du fonds d'investissement autre que les frais de gestion;

iii) pour l'application du sous-paragraphe *ii*, inclure les rendements annuels composés du fonds d'investissement pour les périodes de un, trois, cinq et 10 ans se terminant le dernier jour de son exercice;

iv) pour l'application du sous-paragraphe *ii*, indiquer les rendements annuels composés du fonds d'investissement à compter de la date de sa création si ce dernier est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de 10 ans;

v) pour l'application du sous-paragraphe *ii*, inclure, pour les périodes à l'égard desquelles le rendement annuel composé est fourni, le rendement annuel composé total historique et les variations des indices de référence du fonds d'investissement;

vi) dans une note au tableau visé au sous-paragraphe *ii*, inclure tous les éléments suivants :

A) s'il y a lieu, une brève analyse des raisons pour lesquelles le rendement annuel composé de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement diffère;

B) au besoin, une mention indiquant que le rendement d'une catégorie ou d'une série du fonds d'investissement, depuis la date à laquelle celle-ci a été émise pour la première fois, n'est fourni que si cette date se trouve dans les 10 dernières années suivant la création du fonds, et que le rendement depuis cette date peut différer de celui d'une autre catégorie ou série de titres émise par le fonds d'investissement si la date de leur première émission est différente.

g) sous le sous-titre « Plus d'information : », inclure au besoin des mentions semblables pour l'essentiel aux suivantes :

« Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez l'aperçu du [FNB/fonds] pour la [catégorie/série] en question ainsi que le site Web désigné du fonds d'investissement.

Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez l'aperçu du [FNB/fonds] pour la [catégorie/série] en question.

Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez le site Web désigné du fonds d'investissement.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais associés à votre fonds dans l'aperçu du [FNB/fonds]. ».

INSTRUCTIONS

1) *Pour satisfaire aux dispositions de la présente rubrique, l'organisme de placement collectif doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, à l'exception de l'article 15.14, comme si ceux-ci s'appliquaient au rapport du fonds.*

2) *Malgré les obligations prévues à la présente rubrique, il ne faut pas, en vertu de celle-ci, présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.*

3) *Décrire brièvement la catégorie ou série de titres du fonds d'investissement pour laquelle est présentée l'information sur le rendement conformément aux paragraphes e et f de la rubrique 7.*

4) *Pour l'application de la présente rubrique, un « indice boursier général pertinent » répond aux critères suivants :*

a) *l'indice est géré par une personne qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de son gestionnaire, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé;*

b) *l'indice a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.*

5) *Inclure l'information relative aux indices suivants, chacun constituant un indice de référence pour l'application de la présente rubrique :*

a) *le nom d'un indice boursier général pertinent;*

b) *au gré du fonds d'investissement qui investit dans plus d'un type de titres, le nom d'un deuxième indice boursier général pertinent;*

c) *au gré du fonds d'investissement, les noms d'au plus deux indices boursiers financiers ou sectoriels, ou combinaisons d'indices, qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement.*

6) *Inclure une brève description du rendement de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement, pour lesquelles l'information sur le rendement est fournie conformément aux paragraphes e et f de la rubrique 7, par rapport à chacun de ses indices de référence, y compris le pourcentage net par lequel la catégorie ou la série a surpassé l'indice ou fait moins bien que lui.*

7) *Décrire brièvement, dans le tableau résumant le rendement prévu à la présente rubrique, les aspects du fonds d'investissement ayant contribué à son rendement.*

8) *Décrire brièvement, dans le tableau résumant le rendement prévu à la présente rubrique, les aspects du fonds d'investissement qui ont nui à son rendement.*

9) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

10) L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

11) Si le fonds d'investissement inclut, dans le tableau des rendements annuels composés prévu à la présente rubrique, un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport du fonds déposé, expliquer la ou les raisons de cette différence et ajouter dans le tableau l'information à fournir sous la présente rubrique pour chacun des indices.

12) Calculer le rendement annuel composé visé à la présente rubrique conformément à la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

13) Si le fonds d'investissement a des positions vendeur dans son portefeuille de placement, présenter, dans le tableau indiquant les rendements annuels composés prévu à la présente rubrique, le rendement annuel composé de ces positions séparément du rendement annuel composé des positions acheteur de son portefeuille, en plus du rendement annuel composé global.

14) Si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études, il doit calculer ses rendements annuels et rendements annuels composés conformément à la présente rubrique en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

Rubrique 8 Statistiques

Si le fonds d'investissement n'est pas un plan de bourses d'études, inclure le titre « Statistiques (information au [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport]) » et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue au paragraphe c, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe i, un bref résumé de l'information à fournir conformément au paragraphe c;

b) inclure dans un encadré l'ensemble des éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe i, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le taux de rotation du portefeuille d'un fonds représente la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille souscrit et vend des titres.

Les distributions d'un fonds peuvent consister en dividendes, en intérêts, en gains en capital, en remboursements de capital ou en d'autres revenus que le fonds tire de ses placements.

Le taux de distribution d'un fonds représente ses distributions en pourcentage de sa valeur liquidative par titre. »;

c) présenter les tableaux suivants :

Taux de rotation du portefeuille (%) pour l'exercice terminé le [date de clôture de l'exercice]	(voir les instructions 8 à 11)
---	--------------------------------

Pour l'exercice terminé le [date de	Total des	Portion des	Taux de distribution
-------------------------------------	-----------	-------------	----------------------

<i>clôture de l'exercice]</i>	distributions (\$)	distributions sous forme de remboursement de capital (\$)	(%)
[Catégorie ou série de titres du fonds d'investissement]			<i>(voir l'instruction 12)</i>

INSTRUCTIONS

1) *Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.*

2) *Si le fonds d'investissement compte plus d'une catégorie ou série de titres, présenter l'information pour chacune d'elles.*

3) *Arrondir au cent les montants indiqués conformément à la présente rubrique.*

4) *Arrondir à deux décimales les pourcentages indiqués conformément à la présente rubrique.*

5) *Sauf en ce qui concerne le montant des distributions, calculer la valeur par titre, s'il y a lieu, en fonction du nombre moyen pondéré d'actions ou de parts en circulation, selon le cas, pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.*

6) *Présenter l'information prévue à la présente rubrique pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.*

7) *Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement au cours du dernier exercice, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.*

8) *Calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant, par la valeur moyenne mensuelle de ce portefeuille au cours d'un exercice donné, le moindre des montants suivants :*

a) *le coût de l'achat des titres en portefeuille par le fonds d'investissement pendant l'exercice;*

b) *le produit de la vente des titres en portefeuille pour l'exercice.*

9) *Pour calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement conformément au paragraphe 8 :*

a) *tenir compte de chacun des éléments suivants dans le calcul du coût d'achat des titres en portefeuille pour l'exercice :*

i) *le coût de la couverture des ventes à découvert;*

ii) *les primes payées pour acquérir des options;*

b) *tenir compte de chacun des éléments suivants dans le calcul du produit de la vente des titres en portefeuille pour l'exercice :*

i) *le produit d'une vente à découvert;*

ii) *les primes reçues de la vente d'options;*

c) *calculer la valeur moyenne mensuelle des titres en portefeuille visés au sous-paragraphe a en additionnant la valeur de ces titres au début et à la fin du premier*

mois de l'exercice ainsi qu'à la fin de chacun des 11 autres mois de l'exercice, puis en divisant le total par 13;

d) exclure du numérateur et du dénominateur la valeur des titres en portefeuille qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.

10) Le fonds d'investissement qui, au cours d'un exercice, a acheté les actifs d'un autre fonds d'investissement par l'émission de ses titres en faveur de l'autre fonds en échange de ces actifs, exclut du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres achetés et vendus après cette acquisition pour réaligner le portefeuille du fonds. Dans le calcul du taux de rotation du portefeuille, ajuster le dénominateur pour y exclure la valeur de ces titres et indiquer cette valeur dans une note au premier tableau visé au paragraphe c.

11) Ne pas donner d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.

12) Calculer le taux de distribution du fonds d'investissement en divisant les distributions qu'il a versées pendant l'exercice par la valeur des titres en portefeuille qu'il possède à la fin de l'exercice.

Rubrique 9 Faits saillants financiers et d'exploitation concernant les plans de bourses d'études

Si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études, inclure le titre « Faits saillants financiers et d'exploitation » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-paragraphe *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément au paragraphe *b*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, un bref résumé de l'information à fournir conformément au paragraphe *b*;

b) présenter les faits saillants financiers et d'exploitation concernant le fonds sous la forme du tableau suivant :

	[Date de clôture de l'exercice]	[Date de clôture de l'exercice]	[Date de clôture de l'exercice]	[Date de clôture de l'exercice]	[Date de clôture de l'exercice]
État de la situation financière					
Total de l'actif (\$)					
Actif net (\$)					
Variation de l'actif net (%)					
État du résultat global					
Bourses d'études (\$)					
Subvention canadienne pour l'épargne-études (\$)					
Revenu de placement net (\$)					
Autres					
Nombre total de [contrats/parts]					

dans les plans					
Variation du nombre total de contrats (%)					

INSTRUCTIONS

- 1) *Si le plan de bourses d'études est constitué en personne morale, modifier le tableau en conséquence.*
- 2) *Si le plan de bourses d'études comporte de multiples séries ou catégories de titres, présenter les faits saillants financiers séparément pour chacune d'elles.*
- 3) *Arrondir les montants par titre au cent et les pourcentages à deux décimales.*
- 4) *Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du plan de bourses d'études pour lesquels des états financiers audités ont été déposés. Si la période au cours de laquelle de tels états financiers audités ont été déposés est inférieure à cinq ans, fournir ces données pour chacun des derniers exercices pour lesquels des états financiers audités ont été déposés. Indiquer en caractères gras les données concernant le dernier exercice dans la deuxième colonne du tableau.*
- 5) *Tirer les faits saillants financiers des états financiers du plan de bourses d'études établi conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement.*
- 6) *Si le plan de bourses d'études a fusionné avec un autre plan de bourses d'études au cours du dernier exercice, n'indiquer dans le tableau que les données financières relatives au plan de bourses d'études résultant de la fusion.*

Rubrique 10 Profil de risque

Inclure le titre « Profil de risque » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-paragraphe *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux paragraphes *b* et *d*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, un bref résumé de l'information à fournir conformément aux paragraphes *b* et *d*;

b) expliquer l'incidence des changements apportés au fonds d'investissement pendant l'exercice sur le niveau de risque que comporte un placement dans ce fonds;

c) si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe *i*, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La cote de risque d'un organisme de placement collectif dépend de l'ampleur de la variation des rendements du fonds d'un exercice à l'autre. Si les rendements varient beaucoup, le fonds peut être considéré comme plus risqué parce que son rendement peut changer rapidement à la hausse ou à la baisse. La cote peut changer au fil du temps. Suivre la cote de risque peut vous aider à décider si ce fonds vous convient toujours. »

d) présenter le tableau suivant :

Changement de la cote de risque (depuis le dernier rapport du fonds daté du [date du dernier rapport du fonds])	Risques ajoutés ou supprimés (depuis le dernier rapport du fonds daté du [date du dernier rapport du fonds])
<i>(voir l'instruction 2)</i>	<i>(voir l'instruction 3)</i>

e) inclure le sous-titre « Plus d'information : » et, en dessous, s'il y a lieu, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Vous trouverez la cote de risque actuelle de votre fonds dans le plus récent aperçu du [FNB/fonds].

Vous trouverez un exposé des risques applicables à votre fonds dans le plus récent prospectus simplifié. ».

INSTRUCTIONS

1) *S'assurer que l'information fournie conformément au paragraphe b n'est pas qu'une simple reproduction de celle figurant dans le prospectus du fonds d'investissement. L'explication prévue au paragraphe b doit traiter des variations du niveau de risque que comporte un placement dans le fonds d'investissement pendant l'exercice. S'il y a lieu, aborder l'incidence que pourrait avoir une telle variation sur la convenance de ce placement pour les investisseurs ou la tolérance au risque indiquée dans le prospectus ou le document de placement.*

2) *Si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, relever toute variation de la cote de risque du fonds d'investissement depuis le dépôt du dernier rapport du fonds. En l'absence de variation, inclure une mention à cet égard. Si le fonds d'investissement sur lequel porte le rapport du fonds n'est pas un organisme de placement collectif dont la cote de risque est connue, indiquer que la présente rubrique ne s'applique pas.*

3) *Cerner les risques qui ont été ajoutés ou supprimés du prospectus depuis le dépôt du dernier rapport du fonds. Si aucun risque n'a été ajouté ou supprimé, indiquer que la présente rubrique ne s'applique pas.*

Rubrique 11 Profil de liquidité

1) Inclure le titre « Profil de liquidité (information au [date de clôture de l'exercice] » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-paragraphe *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux paragraphes *b* à *d*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, un bref résumé de l'information à fournir conformément aux paragraphes *b* à *d*;

b) si le fonds d'investissement a été confronté à un problème important de liquidité au cours de la période de 12 mois sur laquelle porte le rapport annuel, analyser son profil de liquidité, y compris sa capacité à répondre rapidement aux demandes de rachat;

c) en l'absence de problème important de liquidité à déclarer conformément au paragraphe *b*, inclure une mention à cet égard;

d) indiquer dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-paragraphe *i*, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le diagramme circulaire suivant illustre le nombre de jours nécessaires, dans des conditions de marché normales, pour convertir les actifs du portefeuille du fonds en liquidités. Plus la part qui peut être convertie en liquidités dans un court laps de temps est importante, plus le fonds est liquide et plus il sera facile de vendre vos actifs à juste prix, ce qui peut s'avérer particulièrement important pendant les périodes de volatilité des marchés supérieure à la normale. Assurez-vous que la liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds vous convient. »;

e) inclure le sous-titre « Liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds au [date de clôture de l'exercice] » et, en dessous, présenter sous forme de diagramme circulaire, pour chacune des périodes suivantes, le pourcentage du portefeuille de placement du fonds d'investissement, y compris les positions acheteur et vendeur, pouvant être converti en trésorerie :

- i)* un jour;
- ii)* deux à sept jours;
- iii)* huit à 30 jours;
- iv)* 31 à 90 jours;
- v)* sous-réserve du sous-paragraphe 2, 91 à 180 jours;
- vi)* sous-réserve du sous-paragraphe 2, 181 à 365 jours
- vii)* sous-réserve du paragraphe 2, plus d'une année;

2) Les sous-paragraphe *v* à *vii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement remplace les périodes visées à ces sous-paragraphe par une période de plus de 90 jours;

b) le fonds d'investissement a des motifs raisonnables de croire que l'information pour la période visée au paragraphe *a* est de meilleure qualité pour l'investisseur que celle qu'il serait tenu de fournir conformément aux sous-paragraphe *v* à *vii* du sous-paragraphe *e*.

INSTRUCTIONS

1) Inclure dans l'information à fournir conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la présente rubrique une analyse pour l'ensemble des éléments suivants :

a) les problèmes importants de liquidité rencontrés par le fonds d'investissement;

b) les changements dans les conditions de marché auxquels est confronté le fonds d'investissement;

c) les rachats importants par les investisseurs.

2) Fournir l'information prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la présente rubrique conformément à ce qui suit :

- a) *établir l'information à la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport du fonds;*
- b) *exprimer en pourcentage l'actif net du fonds d'investissement;*
- c) *la somme des pourcentages de l'ensemble des périodes doit correspondre à 100 %;*
- d) *déterminer le temps nécessaire pour vendre un actif du portefeuille en contrepartie de trésorerie en respectant les critères suivants :*
 - i) *la vente doit être faite en contrepartie de trésorerie, dans des conditions de marché normales et ne pas être forcée;*
 - ii) *pour l'application du présent sous-paragraphe, la date à laquelle l'actif est vendu en contrepartie de trésorerie est la date de règlement;*
 - iii) *la date de règlement visée au sous-paragraphe ii est établie après analyse de l'incidence de la taille d'une position par rapport à sa valeur quotidienne moyenne négociée;*
 - iv) *l'heure est ajustée en fonction de toute différence entre le fuseau horaire dans lequel la vente est réglée et celui du territoire où le fonds d'investissement est domicilié;*
 - v) *l'heure est ajustée en fonction de tout délai supplémentaire découlant de la conversion de monnaies applicable.*

Rubrique 12 Emprunt et effet de levier

Inclure le titre « Emprunt et effet de levier » et, en dessous :

- a) si le résumé visé au sous-paragraphe *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux paragraphes *b* et *c*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :
 - i) le sous-titre « Résumé : »;
 - ii) sous le sous-titre prévu au sous-paragraphe *i*, un court résumé de l'information à fournir conformément aux paragraphes *b* et *c*;
- b) insérer le sous-titre « Emprunt » et, en dessous, présenter ce qui suit :
 - i) si le fonds d'investissement a emprunté des capitaux, mais ne s'en est pas uniquement servi pour financer des découverts de trésorerie non importants, l'information suivante :
 - A) le minimum et le maximum des capitaux empruntés par le fonds d'investissement au cours de l'exercice;
 - B) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement correspondant aux capitaux empruntés à la fin de l'exercice;
 - C) l'emploi des capitaux empruntés;
 - D) les modalités en vertu desquelles le fonds d'investissement a emprunté les capitaux;

ii) si le paragraphe *d* ne s'applique pas et que le fonds d'investissement n'a pas emprunté de capitaux, ou l'a fait uniquement dans le but de financer des découverts de trésorerie non importants, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds ne fait pas d'emprunt [, sauf pour financer des découverts de trésorerie non importants] »;

c) inclure le sous-titre « Effet de levier » et, en dessous, présenter ce qui suit :

i) si le fonds d'investissement utilise l'effet de levier, l'information suivante :

A) une brève explication des sources d'effet de levier utilisé, y compris l'emprunt de capitaux, la vente à découvert et l'emploi de dérivés au cours de l'exercice;

B) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

C) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier, y compris l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture;

ii) si le paragraphe *d* ne s'applique pas et que le fonds d'investissement n'utilise pas l'effet de levier, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds n'utilise pas l'effet de levier. »;

d) si le fonds d'investissement n'emprunte pas de capitaux, exception faite de ceux servant uniquement à financer des découverts de trésorerie non importants, et n'utilise pas l'effet de levier, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds ne fait pas d'emprunt [, sauf pour financer des découverts de trésorerie non importants,] et n'utilise pas l'effet de levier. ».

INSTRUCTIONS

1) *Pour l'application du sous-paragraphe B du sous-paragraphe i du paragraphe c, le fonds d'investissement doit calculer son exposition globale aux sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

2) *Pour l'application sous-paragraphe C du sous-paragraphe i du paragraphe c, et aux fins de l'explication de l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture sur le calcul de l'exposition globale du fonds d'investissement aux sources d'effet de levier, le fonds doit fournir dans l'explication une analyse du montant par lequel son exposition globale a été réduite par la soustraction de la valeur notionnelle de ses positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture tel qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Rubrique 13 Autres renseignements importants

Inclure le titre « Autres renseignements importants » et, en dessous, présenter tout renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue à la présente annexe, y compris tout renseignement à fournir conformément à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou une décision rendue en vertu de celle-ci qui a été obtenue par le fonds d'investissement.

Rubrique 14 Ressources supplémentaires

Inclure le titre « Ressources supplémentaires » et, en dessous :

a) insérer une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Contactez [nom du gestionnaire] pour obtenir un exemplaire du présent rapport du fonds, pour toutes questions sur ce rapport ou pour recevoir un exemplaire des états financiers du fonds :

[Insérer l'adresse postale du gestionnaire, son (ses) numéro(s) de téléphone, son (ses) adresse(s) courriel, l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement et un code QR lié à cette adresse]. »;

b) si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif », accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse [insérer l'adresse du site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et un code QR lié à cette adresse]. »;

c) insérer dans un encadré une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Votre prochain rapport du fonds sera préparé pour la période intermédiaire qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture de la prochaine période intermédiaire]. Comme le présent rapport, il vous aidera à prendre des décisions concernant votre placement dans ce fonds. ».

PARTIE B CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU FONDS

Rubrique 1 Titre

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 1 de la partie A, puis remplacer le titre qui y est prévu par « Rapport intermédiaire du fonds (pour la période intermédiaire terminée le [date de clôture de la période intermédiaire]) ».

Rubrique 2 Objectif et contenu

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 2 de la partie A, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et exclure le titre « Faits saillants financiers et d'exploitation du plan de bourses d'études ».

Rubrique 3 Déclaration prospective

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 3 de la partie A, et remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

Rubrique 4 Objectifs et stratégies de placement

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 4 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le tableau, remplacer « des 12 derniers mois » par « de la période intermédiaire »;

b) dans l'instruction 2, remplacer « la période de 12 mois visée par le rapport annuel du fonds » par « la période visée par le rapport intermédiaire du fonds ».

Rubrique 5 Portefeuille

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 5 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans l'instruction 1, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds »;

b) dans l'instruction 2, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

Rubrique 6 Frais

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 6 de la partie A et faire les changements suivants :

a) remplacer « [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] » par « [date de clôture de la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport] »;

b) dans le tableau du paragraphe *c*, remplacer « Pour l'exercice terminé le [date] » par « Pour la période intermédiaire terminée le [date] »;

c) dans l'instruction 5, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

d) dans l'instruction 6, remplacer « exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « période intermédiaire du fonds d'investissement »;

e) dans l'instruction 8, remplacer « pendant l'exercice sur lequel porte le rapport » par « pendant la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport »;

f) dans le paragraphe *b* l'instruction 11, remplacer « du dernier exercice du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cet exercice » par « de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cette période ».

Rubrique 7 Rendement

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise en vertu de la rubrique 7 de la partie A, sauf celle prévue au paragraphe *f* de cette rubrique, et faire les changements suivants :

a) dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, remplacer « rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués » par « rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués et le rendement intermédiaire pour chacune la période intermédiaire indiquée »;

b) remplacer le graphique à barres prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* par un graphique à barres indiquant le rendement total pour la période intermédiaire visée.

Rubrique 8 Statistiques

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 8 de la partie A et faire les changements suivants :

a) remplacer « [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] » par « [date de clôture de la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport] »;

b) dans la première colonne de chaque tableau requis en vertu du paragraphe *c*, remplacer « pour l'exercice terminé le [date de clôture de l'exercice] » par « pour la période terminée le [date de clôture de la période intermédiaire] », et supprimer la quatrième colonne du second tableau prévu à ce paragraphe;

c) dans l'instruction 5, remplacer « dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « dernière période intermédiaire du fonds d'investissement »;

d) dans l'instruction 6, remplacer « dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « dernière période intermédiaire du fonds d'investissement »;

e) dans l'instruction 8, remplacer « d'un exercice donné » par « d'une période intermédiaire donnée »;

f) dans l'instruction 8, remplacer, partout où ceci se trouve, « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

g) dans le paragraphe *a* de l'instruction 9, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

h) dans le paragraphe *b* de l'instruction 9, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

i) dans le paragraphe *c* de l'instruction 9, remplacer « premier mois de l'exercice ainsi qu'à la fin de chacun des 11 autres mois de l'exercice, puis en divisant le total par 13 » par « premier mois de la période intermédiaire ainsi qu'à la fin de chacun des autres mois de cette période, puis en divisant le total par le nombre de mois la composant, plus un mois »;

j) dans l'instruction 10, remplacer « d'un exercice » par « d'une période intermédiaire ».

Rubrique 9 Profil de risque

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 10 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le paragraphe *b*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans l'instruction 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire ».

Rubrique 10 Profil de liquidité

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 11 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le paragraphe 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, remplacer « période de 12 mois sur laquelle porte le rapport annuel » par « période de six mois sur laquelle porte le rapport intermédiaire »;

c) dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

d) dans le paragraphe a de l'instruction 2, remplacer « l'exercice visé » par « la période intermédiaire visée ».

Rubrique 11 Emprunt et effet de levier

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 12 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le sous-paragraphe A du sous-paragraphe i du paragraphe b, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe i du paragraphe b, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

c) dans le sous-paragraphe A du sous-paragraphe i du paragraphe c, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

d) dans le sous-paragraphe B du sous-paragraphe i du paragraphe c, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire ».

Rubrique 12 Autres renseignements importants

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 13 de la partie A.

Rubrique 13 Ressources supplémentaires

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 14 de la partie A, et remplacer, dans le paragraphe c, « la période intermédiaire qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture de la prochaine période intermédiaire] » par « l'exercice qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture du prochain exercice] ».

« ANNEXE 81-106B CONTENU DE L'INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

1) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit inclure l'information requise à la présente annexe. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-11, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-11, r. 41) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.*

Réponses

3) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

- 5) *L'information trimestrielle sur le portefeuille ne doit contenir que l'information dont la présentation est requise ou permise à la présente annexe.*
- 6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*
- 7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*

Présentation

- 8) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit être établie sur papier format lettre dans une police lisible. Si elle peut être consultée en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*
- 9) *Chaque rubrique de l'information trimestrielle sur le portefeuille doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre prévu à la présente annexe.*
- 10) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

Rubrique 1 Détails du fonds

Inclure le titre « Information trimestrielle sur le portefeuille » et, en dessous :

- 1) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte l'information trimestrielle sur le portefeuille;
- 2) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

Rubrique 2 Date du rapport et période visée

- 1) Indiquer la date à laquelle le rapport a été établi.
- 2) Préciser la période sur laquelle porte le rapport.

Rubrique 3 Valeur liquidative totale

Inclure le sous-titre « Valeur liquidative totale » et, en dessous , la valeur liquidative totale du fonds d'investissement à la fin de la période visée par l'information trimestrielle sur le fonds.

Rubrique 4 Aperçu du portefeuille

- 1) Inclure le sous-titre « Aperçu du portefeuille » et, en dessous , fournir l'aperçu du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de la période visée par l'information trimestrielle sur le fonds;
- 2) L'aperçu du portefeuille visé au paragraphe 1 doit présenter l'ensemble des éléments suivants :
 - a) la ventilation du portefeuille du fonds d'investissement en sous-groupes, sous la forme d'un graphique circulaire ou d'un tableau;
 - b) le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe visé au sous-paragraphe a, sous la forme d'un graphique circulaire ou d'un tableau;

c) les 25 positions principales du portefeuille du fonds d'investissement, classées selon la taille de l'actif et exprimées séparément en pourcentage de sa valeur liquidative;

d) l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur du portefeuille, présentée séparément;

e) l'information sur le pourcentage total de la valeur liquidative que représentent les positions acheteur et vendeur visées au paragraphe d);

f) une mention indiquant que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement, et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible.

INSTRUCTIONS

1) *Veiller à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*

2) *Le fonds d'investissement doit ventiler le portefeuille en sous-groupes et leur attribuer des noms qui sont appropriés à sa nature.*

3) *Le fonds d'investissement détenant plus d'une catégorie ou série de titres d'un même émetteur doit regrouper ces catégories ou séries de titres aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique.*

4) *Malgré l'instruction 3, le fonds d'investissement ne doit pas regrouper les titres de créance et les titres de capitaux propres d'un même émetteur aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique.*

5) *Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques, y compris les certificats d'or émis par des institutions financières différentes.*

6) *La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités comme une catégorie.*

7) *Dans le calcul de ses positions aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, traiter le dérivé et la part indicielle comme s'il détenait directement l'élément sous-jacent de ce dérivé et sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

8) *Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, fournir les 25 positions principales de l'autre fonds, selon la taille de l'actif, en pourcentage de la valeur liquidative que ce fonds a présenté à la fin du dernier trimestre.*

9) *Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedarplus.com.*

10) *Le fonds de travailleurs ou de capital de risque doit indiquer les 25 positions principales qu'il détient selon la taille de l'actif.*

11) *Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de la rubrique 4, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui se conforme à l'article 8.2 du règlement n'est pas*

tenu d'exprimer ses placements en capital-risque en pourcentage de la valeur liquidative du fonds. ».

Dispositions transitoires

19. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 6 mois*), les dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

20. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas » au paragraphe 2 de l'article 3.6 de ce règlement.

21. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 9 mois*), les dispositions des parties 4 à 7 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

22. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement + 1 an*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2 de l'article 9.4 de ce règlement.

Date d'entrée en vigueur

23. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).